

STATUT DE L'ELU – Nouvelle couverture sociale des élus applicable depuis le 1^{er} janvier 2013 – Focus sur le cas des élus frontaliers

Comme indiqué dans notre précédent Bulletin (Lettre 74 n° 7), la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013 a modifié le régime de couverture sociale des élus locaux (**article 18**).

Concernant les élus qui sont travailleurs frontaliers, les gestionnaires des indemnités de fonction sont invités à se rapprocher du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) qui assurera l'information des collectivités sur l'application des dispositions relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale (site internet : <http://www.cleiss.fr/>, adresse : 11 rue de la tour des Dames, 75436 PARIS Cedex 09, tél. : + 33 1 45 26 33 41).

A titre indicatif, il est précisé qu'en application du principe d'unicité de législation fixé par le règlement communautaire n° 883/2004 et par les accords bilatéraux avec la France, la législation applicable est déterminée selon les règles de coordination suivantes :

- Dans le cas où la personne élue exerce une activité salariée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays non membre de l'UE couvert par un accord bilatéral de coordination (cas notamment de la Suisse), la législation française s'applique à la totalité des revenus (salaire et indemnité de fonction) **lorsque l'activité effectuée en France constitue une part substantielle de son activité totale, soit 25% du temps de travail ou de la rémunération**. Ainsi, un élu travailleur frontalier qui percevrait 1 600 € d'indemnité de fonction en France et un salaire de 4 500 € dans le pays frontalier de la France où il exerce son métier sera soumis à la législation française pour l'ensemble de ses revenus (l'indemnité de fonction représente dans ce cas plus de 25% du total des revenus). L'ensemble des revenus donnent lieu à des cotisations qui sont versées (et le cas échéant reversées par l'employeur) aux régimes français.
- **Si en revanche, l'activité d'élue d'un travailleur frontalier salarie ne représente pas une part substantielle des revenus, la législation applicable est celle de l'Etat d'exercice de son activité professionnelle**. L'élue est alors couvert par le pays frontalier et cotise dans ce pays sur l'ensemble des sommes qu'il perçoit. L'indemnité perçue en France doit alors donner lieu à des cotisations qui sont versées aux régimes étrangers de sécurité sociale.
- Dans le cas où la personne cumule son mandat avec une activité de travailleur frontalier non salarié exercée dans un Etat membre ou un Etat couvert par une convention bilatérale de sécurité sociale, c'est la législation française qui s'applique. L'ensemble des revenus donnent lieu à des cotisations qui sont versées (et le cas échéant reversées par l'employeur) aux régimes français.

Prochaines rencontres et formations de l'Association des Maires :

-4 avril 2013 : Le Groupe La Poste, partenaire des collectivités territoriales de Haute-Savoie, à l'écoute des territoires, à BONNEVILLE

-18 avril 2013 : Les clés pour une gestion optimisée de son parc éclairage public, à SAINT-CERGUES

-19 avril 2013 : Comment gérer les concessions funéraires ? à ANNEMASSE

-16 mai 2013 : Gestion et optimisation des déchets ménagers, à CRUSEILLES

Pour plus d'informations, RDV sur notre site internet : [http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-
formations.html](http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formations.html)

ELECTIONS – Financement de la campagne électorale : les règles applicables depuis le 1^{er} mars 2013

Les règles de financement de la campagne électorale en vue des élections municipales de mars 2014 sont entrées en application le **1^{er} mars 2013**. Voici un aperçu des principaux points à retenir afin de garantir l'égalité des candidats et transparence, et d'éviter les sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'inéligibilité.

Dans un premier temps, tout candidat dans une commune de **plus de 9 000 habitants** a l'**obligation de nommer un mandataire financier (article L.52-4 du Code électoral)**. Celui-ci est le seul compétent pour recueillir les fonds destinés au financement de la campagne à compter du 1^{er} mars 2013, et jusqu'au dépôt du compte de campagne du candidat. Il est le seul à pouvoir régler les dépenses engagées en vue de l'élection, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti politique. Le mandataire a l'obligation d'ouvrir un compte bancaire unique retraçant toutes les opérations financières effectuées, et qui sera annexé au compte de campagne (qui est également obligatoire).

Le mandataire peut être soit une association de financement électorale, soit une personne physique. Dans le second cas, le candidat est tenu de déclarer son mandataire auprès du représentant de l'Etat dans le département (**article R.39-1-A du Code électoral**).

Dans un second temps, le candidat dans **toute commune** sans distinction démographique, doit veiller à la **régularité des sources de financement de sa campagne**. On dénombre quatre sources de financement autorisées :

- Ce sont tout d'abord les dons accordés par des **personnes physiques dûment identifiées, dans la limite de 4 600€** pour la même élection (au-delà de 150€, le don ne peut être versé en espèces). En revanche, **l'article L.52-8 alinéa 2 du Code électoral** interdit formellement au candidat de percevoir des dons d'une personne morale de droit public ou privé. Il faut noter que lorsqu'un élu et candidat utilise les moyens de la collectivité dans le cadre de sa campagne, il tombe également sous le coup de l'interdiction fixée par l'article précité. On peut ainsi noter l'exemple de l'interdiction de la mise à disposition d'un véhicule de fonction au profit du candidat (**CE, 7 janvier 1994, Élections cantonales de St André**).
- Les **partis et groupements politiques constituent une exception**, puisqu'ils peuvent contribuer librement à la campagne électorale par des versements sur le compte du mandataire. Aucune somme maximum n'est prévue.
- Les **fonds personnels du candidat** constituent une troisième source de financement de la campagne électorale. Ils ne sont pas plafonnés non plus, et peuvent provenir d'un emprunt.
- Des **recettes diverses** peuvent enfin permettre de financer la campagne, telles que la vente d'objets publicitaires à l'effigie du candidat...

Dans un troisième temps, **l'article L.52-11 alinéas 1, 2 et 5 du Code électoral** impose le respect d'un plafond par habitant des **dépenses électorales uniquement pour les communes de plus de 9 000 habitants**. La population à prendre en compte est celle résultant du dernier recensement homologué par l'INSEE. Le montant de ce plafond est fixé par le **décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009**.

Enfin, un **remboursement des frais de campagne** du candidat peut être accordé par l'Etat dans les **communes de plus de 9 000 habitants**. Pour ceci, plusieurs conditions doivent être remplies, dont l'obtention d'au moins 5 % des suffrages exprimés lors du premier tour. Le montant du remboursement sera fixé à hauteur du plus bas de trois plafonds (47,5 % du plafond de dépenses autorisé ; dépenses électorales effectivement engagées ; apport personnel du candidat).

A noter qu'une conférence sur la **communication en période préélectorale** sera organisée dans le cadre du Forum des Collectivités Territoriales, qui se tiendra à La Roche-sur-Foron, les 5 et 6 juin 2013 :
<http://www.maires74.asso.fr/informations/les-evenements/forum.html>

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la **note de l'AMF** relative au financement et à la communication pour la campagne des élections municipales de mars 2014 :
http://www.amf.asso.fr/documents/index.asp?DOC_N_ID=11754&TYPE_ACTU=1
(si vous avez perdu vos identifiants pour accéder au site de l'AMF, n'hésitez pas à nous contacter)

De quoi s'agit-il ?

Parallèlement à l'élection des conseillers intercommunaux au suffrage universel à compter de mars 2014, la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée et modifiée par la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 (dite loi Richard) fixe de nouvelles règles de composition et de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre, **avec pour conséquence principale une limitation du nombre de conseillers communautaires et de vice-présidents.**

Il convient de s'intéresser en particulier à l'**article L.5211-6-1 du CGCT** qui détermine les modalités nouvelles de représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération, en vue des échéances électorales de mars 2014.

Quelles étaient les règles appliquées jusqu'alors ?

Jusqu'à la loi de réforme des collectivités du 16 décembre 2010, **aucune disposition ne limitait le nombre de sièges attribués aux communes au sein des conseils communautaires.** Les communes disposaient d'une entière liberté pour fixer le nombre de sièges au conseil communautaire, avec un droit d'option pour répartir les sièges (soit une répartition discrétionnaire, par accord amiable, avec la nécessité de recueillir l'unanimité des conseils municipaux ; soit une répartition des sièges en fonction de la démographie, décidée à la majorité qualifiée des conseils municipaux). Pour éviter l'écrasement des petites communes, deux limites étaient toutefois posées : l'exigence d'un siège minimum par commune et l'interdiction pour une commune de détenir plus de 50% des sièges.

Pourquoi une telle réforme ?

Plusieurs raisons expliquent la modification des règles de composition des conseils communautaires des communautés de communes et des communautés d'agglomération :

- la nécessité **d'améliorer la représentation des communes** membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, en prenant en compte leur poids démographique.
- la nécessité, face à l'agrandissement des périmètres des communautés (issus en particulier des fusions effectuées en 2012 dans le cadre de la refonte des cartes intercommunales), de fixer des plafonds pour **limiter le nombre de conseillers communautaires** et éviter ainsi la lourdeur de l'institution qui, par ailleurs, a de plus en plus de compétences.

Quel est le système mis en place par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16/12/2010, modifiée par la loi du 31/12/2012 ?

Deux articles supplémentaires sont créés dans le CGCT :

-l'**article L.5211-6-1 du CGCT** fixe le droit commun et détermine les modalités selon lesquelles doivent être fixées le nombre et la répartition des sièges au sein des conseils communautaires des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

-l'**article L.5211-6-2 du CGCT** concerne les situations spécifiques et dérogatoires (cas de création d'un EPCI entre deux élections municipales et cas d'extension du périmètre d'un EPCI).

[Lire la note complète en cliquant ici \(site de l'Adm74\)](#)

**Europe
FONDS STRUCTURELS
EUROPEENS 2014-2020**

**La concertation nationale est
lancée !!**

**Pour plus d'informations,
RDV sur le site de la
concertation sur les Fonds
européens 2014-2020 :
www.partenariat20142020.fr**

LOGEMENT – Promulgation de la nouvelle loi relative au logement social

Pour plus d'informations concernant l'application de cette loi, vous pouvez contacter le service Habitat de la DDT de Haute-Savoie au [04 50 33 77 75](tel:0450337775)

Après avoir été censurée par le Conseil constitutionnel en raison de motifs de procédure, la nouvelle loi relative au logement social a été définitivement publiée au Journal Officiel le 19 janvier 2013 (loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013). Cette loi relative "**à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social**" opère un renforcement des mesures prévues par la loi SRU de 2000.

Cette nouvelle loi introduit en effet **un relèvement de 20 à 25 % du taux de logements locatifs sociaux** dans les communes de 1 500 habitants en Île-de France et de 3 500 habitants dans les autres régions, à condition qu'elles soient comprises dans une agglomération (au sens de la définition de l'INSEE) ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

Cependant, le taux sera maintenu à 20% pour les communes qui ont déjà fait un effort de production de logement social suffisant et n'ont pas besoin d'en justifier un supplémentaire (la liste des collectivités concernées sera fixée par un décret qui devrait être publié d'ici fin mai). Cette obligation pour les communes devra être réalisée d'ici 2025, **les pénalités le cas échéant étant désormais multipliées par cinq** avec ce nouveau texte.

En Haute-Savoie, **les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans les agglomérations d'Annecy, Annemasse, Cluses et Thonon-les-Bains** seront concernées par cette mesure. A l'heure actuelle, seules 3 communes sur la trentaine visées par le relèvement du seuil à 25% ont d'ores et déjà atteint cet objectif dans le département.

La loi du 18 janvier 2013 vise également à faciliter la construction des logements sociaux pour les communes en permettant à l'État, lorsqu'il cède certains terrains de son domaine privé pour la réalisation de logements sociaux, de consentir **une décote pouvant aller jusqu'à 100 % de la valeur vénale du terrain** (contre 25 à 35 % maximum auparavant). La liste des terrains concernés est élaborée par la Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, en lien avec France Domaine et les communes.

Lors de sa décision validant la constitutionnalité de cette loi, le Conseil constitutionnel a ainsi estimé que ces diverses mesures permettaient de conforter **l'objectif de mixité sociale** que le législateur cherche à promouvoir depuis plusieurs années.

SOCIAL – Maintien de l'obligation de CCAS pour les communes de moins de 1 500 habitants

Après le Sénat il y a quelques semaines, l'Assemblée nationale a examiné à son tour la **proposition de loi du sénateur Eric Doligé** relative à la simplification du fonctionnement des collectivités territoriales. Ce texte prévoyait des dispositions dans de nombreux domaines tels que l'urbanisme, le budget ou l'environnement...

L'une des dispositions les plus controversées de ce texte figurait à l'article 18. Ce dernier prévoyait en effet la **possibilité pour les communes de moins de 1500 habitants de dissoudre leur Centre communal d'action sociale (CCAS)**, dont la création est obligatoire dans chaque commune, comme le prévoit l'article L. 123-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Une formation sur « L'action sociale de la commune » a eu lieu le 31 janvier 2013 à Rumilly. De nombreux points relatifs aux CCAS et CIAS ont été abordés. Vous pouvez retrouver les supports de formation à l'adresse suivante : <http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formationen.html>

Lors de l'examen du texte le 26 février 2013, **l'article 18** a ainsi été supprimé par les députés, qui ont rappelé l'importance de l'aide sociale aux personnes les plus fragilisées dans chaque commune, compétence exercée depuis de nombreuses années en lien étroit avec le département.

Il fait peu de doute que le Sénat confirmera ce **maintien de l'obligation de CCAS pour toutes les communes françaises** lors de l'examen en seconde lecture du texte, qui interviendra dans les prochaines semaines.

MARCHES PUBLICS – Annulation d'une procédure de passation pour un manque de précision des critères

Le Conseil d'État a rendu, le 15 février dernier, un **arrêt qui devrait inciter les collectivités à être plus précis dans leurs appels d'offres**, et en particulier dans le contenu des critères de sélection.

En l'espèce, une commune avait lancé un avis d'appel public à la concurrence en vue de conclure un marché public de « collecte des déchets ménagers et assimilés respectueuse de l'environnement ». Parmi les critères annoncés figuraient l'impact environnemental et le caractère social de l'offre.

Un candidat évincé a saisi le juge en référé précontractuel pour manquements aux règles de publicité et de mise en concurrence afin de voir prononcer l'annulation de la procédure et les juges lui ont donné raison.

Pourquoi ?

- D'une part, **les critères de sélection des offres n'étaient pas suffisamment précis**. En demandant aux candidats de produire un bilan carbone, sans expliquer son contenu ni les modalités d'appréciation de celui-ci, le pouvoir adjudicateur avait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence. En effet, en exigeant que l'impact environnemental soit limité, ce qui devait être prouvé par un bilan carbone, le pouvoir adjudicateur a laissé trop de marge de manœuvre aux candidats, mais aussi à lui-même : trop larges, les critères de sélection en deviennent opaques.
- L'autre motif de rejet tenait à **l'insertion d'un critère demandant une offre à caractère social**. Le juge a cassé la procédure de passation car ce critère n'a pas de rapport avec le marché. En effet, comme il le souligne d'ailleurs, si **l'article 53 du Code des marchés publics** offre une grande latitude au pouvoir adjudicateur pour choisir l'offre la plus avantageuse, les critères avancés doivent avoir un rapport avec l'objet du marché. Il aurait fallu que la collectivité précise davantage ce qu'elle entendait obtenir en fixant ce critère.

Source : [CE, 15 février 2013, Société Derichebourg Polyurbaine, n° 363921](#)

DECENTRALISATION – Acte III, l'avant-projet de loi

Le projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique devrait être présenté en conseil des ministres début avril, l'objectif étant de voir le texte voté "à l'automne". Pas moins de 124 articles composent ce texte volumineux, dernière version de l'avant-projet de loi (version 7).

Le Titre II de l'avant-projet de loi (*Promouvoir l'égalité des territoires*) prévoit le transfert des plans locaux d'urbanisme (PLU) aux intercommunalités, de façon obligatoire, six mois après promulgation de la loi. En matière d'ingénierie, le champ de l'assistance technique susceptible d'être offerte aux communes qui ne disposent pas des moyens de la prendre en charge elle-même serait étendu à la voirie, à l'aménagement du territoire et à l'habitat.

Le Titre III vise à « clarifier les responsabilités des collectivités territoriales et de l'État ». Il détermine d'abord le rôle de chaque collectivité et désigne les « chefs de file » lorsque plusieurs collectivités doivent intervenir sur un même sujet. Les communes seraient désignées comme chef de file dans deux domaines : compétences relatives à la qualité de l'air et organisation de la transition écologique en matière de mobilité.

Le Titre IV (*Conforter les dynamiques urbaines et territoriales*) prévoit la création de deux nouvelles polices spéciales (« police spéciale à la circulation sur les voies communales et intercommunales », et « police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi »), ainsi que le transfert automatique de ces pouvoirs au président de l'EPCI si celui-ci a la compétence voirie. Ce transfert serait toutefois non obligatoire en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires membres de l'EPCI.

Les intercommunalités se verraient dotées de nouvelles compétences obligatoires : promotion du tourisme par la création d'offices du tourisme, assainissement collectif et non collectif, gestion des milieux aquatiques et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. La compétence relative aux SCOT serait reconnue aux communautés de communes.

Retrouvez les principales dispositions du texte soumis au Conseil d'Etat en [cliquant ici](#).
[Remarques et propositions de l'AMF](#) sur les principales dispositions du projet de loi.

FICHE PRATIQUE – La suppléance en cas d'absence du Maire

L'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'« en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Il est à noter que cet article concerne deux hypothèses générales :

- d'une part, le cas où le maire ne peut pas, provisoirement, exercer ses fonctions (c'est le cas de la suspension d'un Maire ou de son absence) ;
- d'autre part, le cas où le maire jusque-là en fonction ne peut plus, définitivement, les exercer (son mandat de maire ayant pris fin de telle sorte qu'il doit y avoir lieu à réélection d'un nouveau maire).

Le cas qui nous intéresse ici est celui de l'absence.

Pour lire la note complète, [cliquez ici](#).

